

se faire accompagner par un autre membre ; et s'il ne peut trouver, il pourra alors prendre le second invité avec lui.

4.—Un invité, pendant son séjour sur les terrains du club, sera considéré comme membre, et jouira de tous les droits et privilèges des membres pour la pêche. Quant à la chasse, il sera loisible à tout membre régulier du club de permettre à un invité de faire la chasse à l'orignal sur le terrain du club, à condition qu'il paie, en cas de succès, une rétribution de dix piastres au secrétaire-trésorier, rétribution dont il devra être tenu responsable.

(Règlement adopté à l'unanimité, le 15 février 1918).

5.—Une même personne ne peut être invitée plus de deux fois par année.

6.—Les guides des membres ou de leurs invités ne sont jamais considérés comme des invités, et n'ont aucun droit de chasse